Sur la base de l’article 228, septième alinéa, de la loi sur les communications électroniques (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 130/22 et 18/23-ZDU-1O), le ministre de la transformation numérique, en accord avec le ministre de l’intérieur, le ministre de la défense et le directeur de l’agence slovène de renseignement et de sécurité, publie ce qui suit:

**Règlement relatif aux équipements et interfaces pour l’interception légale des communications**

**Article premier**

**(Contenu)**

(1) Le règlement détermine les interfaces et les fonctionnalités appropriées des équipements d’interception légale des communications que les opérateurs doivent prévoir pour les besoins de la surveillance légale des communications électroniques en République de Slovénie.

(2) Le présent règlement a été adopté en tenant compte de la procédure d’information dans le domaine des normes et des réglementations techniques conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO L 241 du 17. 9. 2015, p. 1).

**Article 2**

**(Signification des termes)**

Les termes utilisés dans ce règlement ont les significations suivantes:

1.      Une interface de transfert désigne une interface du côté de l’opérateur qui permet la transmission des résultats de l’interception à l’autorité compétente.

2.      Un réseau public de communications désigne un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour fournir des services publics de communications permettant la transmission d’informations entre les points de connexion au réseau.

3.      Un point de connexion contrôlé désigne un point de connexion soumis au contrôle légal des communications électroniques.

4.      Une transcription d’ordonnance est un document délivré conformément à l’article 228 de la loi sur les communications électroniques (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 130/22 et 18/23-ZDU-1O ci-après dénommés: la loi).

5.      Une communication interceptée dans le cadre de l’interception légale de communications est une communication qui:

provient ou aboutit à un point de connexion contrôlé,

est acheminée vers un point de connexion contrôlé et est temporairement stockée dans un dispositif de stockage,

est acheminée du point de connexion contrôlé vers des dispositifs de stockage ou est interrogée à partir de là depuis le point de connexion contrôlé, ou

est acheminée du point de connexion contrôlé à un autre point de connexion dans le réseau public de communication ou d’autres équipements terminaux ou passe par les réseaux publics de communication d’autres opérateurs.

6.      L’autorité compétente est l’autorité qui met en œuvre la mesure de contrôle juridique des communications électroniques conformément à la loi régissant les procédures pénales ou à la loi régissant l’agence slovène de renseignement et de sécurité.

7.      Les données sur les communications interceptées sont des signaux et d’autres informations nécessaires à l’établissement et à la mise en œuvre d’un service de communication public spécifique lié aux communications interceptées, telles que des données sur le numéro du point de connexion appelé ou appelant ou sur un autre identifiant de l’utilisateur, des données sur l’heure et la durée de la communication, des données sur la localisation de l’utilisateur.

8.      Un point de connexion est un point de connexion réseau ou un autre point dans un réseau de communications public.

9.      Le contenu de la communication interceptée est l’information échangée entre deux ou plusieurs utilisateurs des services publics de communication, à l’exclusion des données relatives à la communication interceptée.

10.   Le contrôle juridique des communications électroniques est une mesure de contrôle des communications électroniques, qui comprend l’interception et le contrôle juridiques et la sécurisation des preuves de toutes les formes de communication dans le réseau public de communication, effectuées par les autorités compétentes conformément à la loi régissant les procédures pénales ou à la loi régissant l’agence slovène de renseignement et de sécurité.

11.   L’interception juridique des communications est une procédure ordonnée sur le fondement de la loi régissant les procédures pénales ou de la loi régissant l’agence slovène de renseignement et de sécurité, dans le cadre de laquelle le contenu, les circonstances et les faits liés aux communications à un point spécifique du réseau public de communications sont collectés.

**Article 3**

**(Exigences de base)**

(1) L’exploitant installe dans son réseau de communication électronique des interfaces et des équipements qui, après réception de la transcription de la commande, peuvent permettre l’interception légale des communications à un point de connexion contrôlé spécifique de la manière, dans la mesure et pour la durée spécifiées dans la transcription de la commande.

(2) L’exploitant veille, dans son réseau de communications électroniques, à ce nombre et à la disposition des nœuds du réseau où des équipements d’interception légale des communications sont installés de manière à garantir l’accès aux résultats de l’interception à tout moment et de manière équivalente à partir de chaque point de connexion contrôlé qui utilise temporairement ou définitivement le réseau ou le service public de communications de l’opérateur.

(3) L’interception juridique des communications est effectuée de telle sorte que les personnes impliquées dans les communications interceptées et d’autres personnes non autorisées ne puissent pas se rendre compte de l’interception légale des communications effectuée. L’utilisation d’appareils et d’équipements pour la mise en œuvre de l’interception légale des communications ne peut pas modifier les caractéristiques de fonctionnement ou la qualité des communications interceptées ou d’autres services de communications publiques.

(4) L’équipement et les interfaces pour l’interception légale des communications permettent l’interception légale des communications à un point de connexion contrôlé spécifique se terminant immédiatement après l’expiration de la durée autorisée du contrôle légal des communications électroniques à ce point de connexion, ou lorsque l’opérateur reçoit une notification indiquant que le contrôle légal des communications électroniques de ce point de connexion a pris fin.

(5) L’exploitant fournit un tel équipement et une interface permettant à toutes les autorités compétentes d’exercer simultanément un contrôle juridique des communications électroniques.

**Article 4**

**(Équipement et résultats de l’interception)**

(1) L’exploitant utilise des équipements de façon à pouvoir fournir à l’autorité compétente les informations suivantes sur la communication interceptée, en plus du contenu de la communication interceptée:

1.      le numéro ou autre désignation du point de connexion contrôlé ou de l’identifiant de l’utilisateur;

2.      le numéro ou autre désignation du point de connexion:

– avec lequel le point de connexion contrôlé tente d’établir une connexion, même si l’établissement de la connexion a échoué, ou

– qui veut établir une connexion avec le point de connexion contrôlé, même si la connexion n’a pas été établie avec succès ou si la communication interceptée à partir du point de connexion contrôlé a été redirigée ailleurs ou si elle a été dirigée vers un dispositif de stockage (dispositif de stockage de données);

3.      en cas de redirection, les numéros ou autres désignations de tous les points de connexion vers lesquels les communications interceptées ont été redirigées;

4.      des informations sur le type de service de communications publiques utilisé au point de connexion contrôlé, ou ses caractéristiques;

5.      les raisons techniques relatives à la fin éventuelle de la connexion entre le point de connexion contrôlé et tout autre point de connexion ou relativement au fait qu’aucune connexion avec le point de connexion contrôlé n’a été établie;

6.      les informations les plus détaillées disponibles sur l’emplacement du point de connexion contrôlé, s’il s’agit d’un point de connexion contrôlé dans les réseaux de communication publics de téléphonie mobile;

7.      la date et l’heure de la tentative d’interception de la communication si la connexion n’a pas été établie, et la date et l’heure du début et de la fin de la communication interceptée ou sa durée si la connexion a été établie.

(2) Les informations visées à l’alinéa précédent sont également fournies par l’exploitant:

– lorsque le point de connexion contrôlé est inclus dans une connexion établie entre plusieurs points de connexion;

– lorsque des connexions à plusieurs points de connexion ont été établies à partir du point de terminaison contrôlé.

(3) Si, pour des raisons techniques, l’exploitant ne fournit pas tous les résultats de l’interception effectuée dans son réseau public de communication, il en informe immédiatement l’autorité compétente.

(4) La corrélation entre le contenu de la communication interceptée et les données de communication interceptées associées doit être unique.

**Article 5**

**(Interface de transfert)**

(1) Quel que soit le nombre de nœuds visé à l’article 3, deuxième alinéa, du présent règlement, l’exploitant fournit, en règle générale, une interface de transfert.

(2) L’exploitant est réputé avoir respecté les dispositions de l’article 228, sixième alinéa, de la loi s’il fournit l’interface de transfert avec un ou plusieurs autres opérateurs ou s’il connecte son réseau à l’interface de transfert d’un autre opérateur. Dans ce cas, l’exploitant veille à ce que toutes les données nécessaires pour générer les résultats d’interception soient accessibles à l’interface de transfert.

(3) L’interface de transfert doit être conçue de telle sorte que:

– l’interface fournisse à l’autorité compétente les résultats de l’interception pendant toute la durée du contrôle légal des communications électroniques à un point de connexion contrôlé spécifique,

– la qualité des communications sur l’interface de transfert ne soit pas inférieure à celle des communications interceptées correspondantes,

– des voies de transmission et des protocoles de transmission généralement disponibles et utilisables puissent être utilisés pour la transmission et la livraison des résultats de l’interception,

– les normes SIST ES 201 671, SIST-TS ETSI/TS 102 232 et SIST-TS ETSI/TS 103 280 soient respectées pour les réseaux publics de communication ou les services publics de communication.

(4) Si l’opérateur code, compresse ou chiffre des communications dans son réseau de communication public, il veille à ce que les résultats de l’interception sur l’interface de transfert ne soient pas codés, compressés ou chiffrés.

DISPOSITIONS FINALES

**Article 6**

**(Cessation d’utilisation)**

Le règlement relatif à l’équipement et aux interfaces pour l’interception juridique des communications (Journal officiel de la République de Slovénie, nº 89/13 et 189/21 — ZDU-1M) cesse de s’appliquer le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 7**

**(Entrée en vigueur)**

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

Nº 007-32/2023/51

Ljubljana, le 22 novembre 2023

EVA 2023-3150-0009

**Dr Emilija Stojmenova Duh**
Ministre
de la transformation numérique

Approuvé

**Boštjan Poklukar**
Ministre
de l’intérieur

**Marjan Šarec**
Ministre
de la défense

**Joško Kadivnik**
Directeur
de l’agence slovène de renseignement et de sécurité